cpld
Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M. .....
2005-10

Décision du 21 mars 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 27 novembre 2004 à l'issue du championnat de body-building organisé à Bras Panon (La Réunion) et concernant M. ..... ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les documents relatifs à M. ..... transmis par la télécopie de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme du 16 février 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 mars 2005 ;

M. ....., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre recommandée du 14 février 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. SANSON en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique : « *Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2* » ;

Considérant que M. ....., qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation au championnat body-building organisé à Bras Panon (La Réunion) le 27 novembre 2004, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. ..... n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que M. ..... a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; que le refus de se soumettre à un contrôle est l'un des manquements les plus graves aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que l'intéressé s'est abstenu de présenter des observations écrites au conseil et de comparaître devant celui-ci ; que les explications fournies dans un courrier au président de sa fédération ne sont pas de nature à atténuer la gravité des faits ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de M. ..... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. ..... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. ..... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter du 21 mars 2005.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. ....., à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.